

(...)

De( )pradié testemant

Au nom de dieu soit qué aujourdhuy sixiesme jour du mois d apvril mil six cens septante neuf dans la maison de la testatrix bas nommee a montclar en quercy aprez midy regnant n(ot)re souverain et tres ch(reti)en prince louys quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moy no(tai)re et presans les tesmoings bas nommes constituée en sa personne marthe de pradié femme du sieur jean trebosc chirugien habitante dud(it) montclar laquelle estant dans son lict dettenue de certaine maladie corporelle toutesfois estant en ses bons sens memoire jugemant bien voyant oyant et parfaitemant cognoissant scachant qu il n y a rien de plus certain que la mort ny plus d incertain que l heure d icelle desirant esviter proces et differants entre ses successeurs a l advenir de son bon gré a fait conduit et ordonné son dernier et valable testemant noncupatif et dispoztion

c viii

de derniere volonte testamantaire en la forme & maniere que s ensuit en premier lieu a fait le signe de la croix seur sa personne disant au nom du pere et du filz et du saint esprit amen & apres a recomandee son ame a dieu le pere tout puissant le priant de bon coeur que lhors que sad(ite) ame se separera d avec son corps luy vouloir recepvoir icelle en son paradis et royaume celeste, item a esleu lad(ite) testatrix sa sepulture dans l esglize dud(it) montclar tombeau de ses predessesseurs remettant ses honneurs funebres a la discretion de son herettier general & universel bas nomme item donne & legue lad(ite) testatrix a françon et jeanne de trebosc ses filles legitimes et naturelles et dud(it) trebosc son mary a chacune d icelles la somme de trois cens livres payables scavoir cent livre(s) a chacune quand viendront a ce colloquer en mariage ou qu elles auront atteint l eage de vingt cinq ans et apres d an en an pareilhe somme de cent livres jusques a fin de paye & entiere solution sans intherests moyenant le present legautz les fait ses herettieres particulieres né voulant qu'autre choze ne puissent demander seur ses biens ny hereditte item donne & legue lad(ite) testatrix a pierre trebosc son filz legitime et naturel dud(it) trebosc pareilhe somme de trois cens livres aussy payables scavoir cent livres quand viendra a ce marier ou qu'il aura atteint l eage de vingt cinq ans et apres d an en an concesutifvemant preilhe somme de cent livres jusques a fin

de paye et entiere soluction sans intherests  
moyenant le presant leguat le faict aussy son

herettier ne voulant qu'autre choze puisse  
demander seur sesd(its) biens ny hereditte & en cas  
led(it) pierre trebosc viendroit a deceder sans enfans  
de legitime mariage ou avoir l eage de vingt cinq ans  
aud(it) cas lad(ite) testatrix veust et entant que led(it) leguat  
devienne et de plain droit appartienne a son herettier  
bas nomme, cy a declare lad(ite) testatrix ne vouloir  
faire autres leguatz particuliers mais en tous ses  
noms voix droictz et actions ou que soient & luy  
puissent appartenir a faict et institue son herettier  
general et universsel et de sa propre bouche l a  
nommé sçavoir est antoine trebosc son autre  
filz pour par sond(it) filz et herettier faire & dispozer  
apres le deces dud(it) testatrix en payant ses debtes &  
leguatz du presant testemant et en cas led(it) antoine  
trebosc son filz et herettier viendroit a deceder avant  
l eage de vingt cinq ans seullement veust et entand  
que sesd(its) biens et hereditte deviennent et de plain droit  
appartiennent aud(it) pierre trebosc son autre filz  
cassant et revoquant et annullant tous autres  
testemans codicilles et donations qu elle pourroit  
avoir cy devant faictz ne voulant qu ilz ayent  
aucune valleur ny esficasse si nom le presant que  
veust que valhe par droit de testemant codicille  
donnation et autrement en la meilhure forme  
que de droit pourra valloir & a priez les tesmoings  
bas nommes de ce dessus estre memoratifz &

cix

moy d(it) no(tai)re luy rettenir son testemant ce qu ay faict ez  
presances de sieur jean seguin rebirat bourgeois  
sieurs jean rozet antoine seguin m(aîtr)es chirugiens  
m(aîtr)e antoine delaigue no(tai)re de vieux en albigeois  
m(aîtr)e yzaac lacoste pra(tici)en soubz(sig)nes jeamme linas  
tailheur et antoine linas cavabien travailheur quy  
ny lad(ite) testatrix ne scavent escrire & moy

Delaigue            Seguin            Rozet

Seguin            Lacoste, p(rese)nt

Amilhau, not(air)e